



ARRÊTÉ

N° 2025-246

d'opposition à une déclaration préalable

pour installations et aménagements non
soumis à permis d'aménager

délivré par le Maire au nom de la
commune

DOSSIER N° DP 56258 25 00068
dossier déposé le 17/09/2025 et complété le
20/10/2025

De	Indivision AUPHAN représentée par Madame TRIBOT LA SPIERE Christine	Sur un terrain sis	31 B RUE DE LA VANNERESSE 56470 LA TRINITE SUR MER
Demeurant	2300 La Colinière 49270 CHAMPTOCEAUX-OREE D'ANJOU	Cadastré	AL570, AL573, AL572, AL568, AL571
Pour	Coupe et abattage d'arbre		

Le Maire de LA TRINITE SUR MER

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 421-1 et suivants et R. 421-1 et suivants,
Vu les pièces complémentaires reçues le 20/10/2025,
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 26/12/2013, modifié le 09/11/2018 et le 14/09/2021 et mis à jour le 16/03/2023,
Vu le règlement de la zone UC du Plan Local d'Urbanisme,

Considérant que l'article 13.2 du règlement de PLU stipule que la suppression par coupe ou abattage d'un élément de paysage identifié au titre de l'article L. 123-1-5 7° du Code de l'urbanisme :

- est soumise à déclaration préalable,
- elle peut être refusée pour des motifs d'ordre historique, paysager ou écologique,

Considérant que le projet prévoit l'abattage d'un cupressus identifié au PLU comme un élément de paysage à protéger composant le paysage du trait de côte notamment en zone UC,

Considérant que l'état sanitaire de l'arbre pouvant justifier un abattage n'est pas démontré, dès lors qu'aucune notice descriptive de cet état sanitaire n'est jointe au dossier. Par conséquent, sans cette justification indispensable, l'arbre doit être conservé (des mesures telles qu'un élagage du houppier ou un éclaircissement important permettront d'éviter les chutes de branches et une casse de l'arbre).

ARRÊTE

Article unique : Il EST FAIT OPPOSITION à la déclaration préalable.

Fait à LA TRINITE SUR MER
Le 10 novembre 2025

Le Maire,

Yves NORMAND



Date d'affichage du dépôt : 19/09/2025
Transmis au contrôle de légalité le **13 NOV. 2025**

*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues
à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales*

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

- Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.
- Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).